

Visé pour timbre et enregistré à la flocette
de SAUMUR le 13 juillet 2000
P 43 1066 Bord 382 1028 1
REQU - D^e de timbre 400 F (5 px 20 F x 400 F)
- D^e d'enregistrement 1500 F.....
Signature :

AAS

Société Anonyme au capital de 2 500 000 F

Siège Social : Zone Industrielle de SAUMUR-CHACE
49400 SAUMUR

RCS Saumur B 305 273 773

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2000**

L'an deux mille,
Le 30 juin,
A 10 heures,

Les actionnaires de la société AAS, société anonyme au capital de 2 500 000 francs, divisé en 25000 actions de 100 francs chacune, dont le siège est Zone Industrielle de SAUMUR-CHACE, 49400 SAUMUR se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, dans les locaux de la société Dialinvest, 14 avenue Didier Daurat, 31400 Toulouse, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre adressée le 14 juin 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Jacques LASCOMBES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Colette PUGINIER représentant le LABORATOIRE SOLUDIA et Madame Huguette LASCOMBES, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Colette PUGINIER est désignée comme secrétaire.

Monsieur Philippe RIU, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 juin 2000, est excusé.

 La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 24 999 actions sur les 25 000 actions ayant le droit de vote.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1999,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée extraordinaire,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

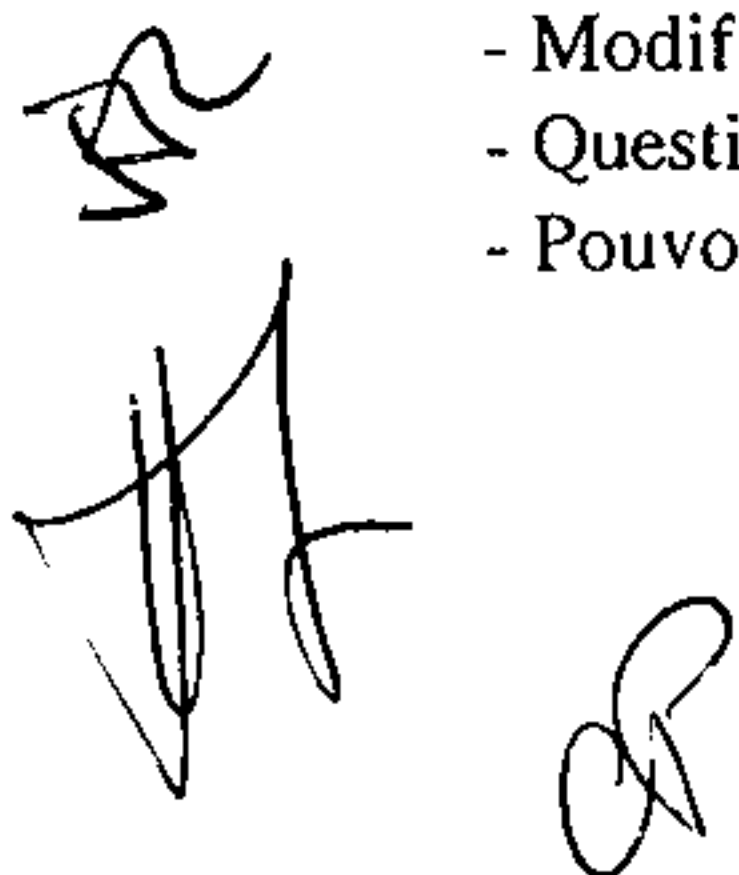
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital social de 123 828 francs par incorporation de réserves, avec suppression de la valeur nominale des actions,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Conversion du capital social en euros et réintégration de la valeur nominale,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner of the page. There are three distinct marks: a stylized 'SR' at the top, a large, bold signature below it, and a smaller, cursive signature to the right of the large one.

FACE AN. JULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 1999, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 143 944 euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	143 944 euros
En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 258 524 euros.	

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

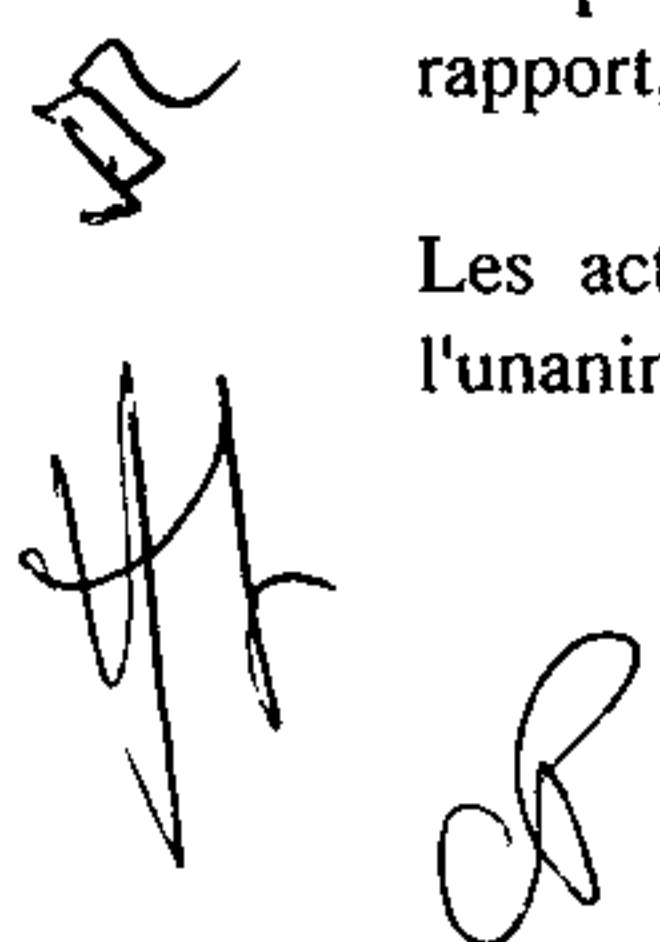
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve les conventions relevant de l'article 101 qui y sont mentionnées.

Les actionnaires intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner of the page. There are three distinct marks: a stylized 'M' or 'W' at the top, a large 'H' or 'J' in the middle, and a cursive signature at the bottom.

PAGE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

Les mandats de Monsieur Philippe RIU, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame Hélène COSTES-DANDURAND, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente réunion, et ceux-ci ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelés dans leurs mandats, l'Assemblée Générale décide de nommer :

- FIDSUD AUDIT, 5 rue Saint Panthaleon, 31000 TOULOUSE, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- FIDSUD MONTAUBAN, 546 boulevard Hubert Gouze, 82005 MONTAUBAN, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2006, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de supprimer la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts et d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 2 500 000 francs et divisé en 25 000 actions, d'une somme de 123 828 francs pour le porter à 2 623 828 francs par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée le compte « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de convertir globalement en unités euros le capital social dont le montant est de 2 623 828 F par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs ; le capital social ressort ainsi à 400 000 euros.
- de réintroduire dans les statuts la mention de la valeur nominale qui s'élève à 16 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
MARQUE 935 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 400 000 euros, divisé en 25 000 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Sur ces actions, 5 000 actions rémunèrent l'apport-fusion consenti par Matériel Médical France SA dont le siège était Domaine du Bois du Maine Sud, SAVIGNY, qui a fait apport de l'universalité de son actif comprenant notamment un fonds de commerce de service après-vente et de commercialisation de pièces détachées pour matériel médical, à charge de son passif, apport évalué à 1 157 894 francs et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1989 ; les 20 000 autres actions rémunèrent des apports en numéraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

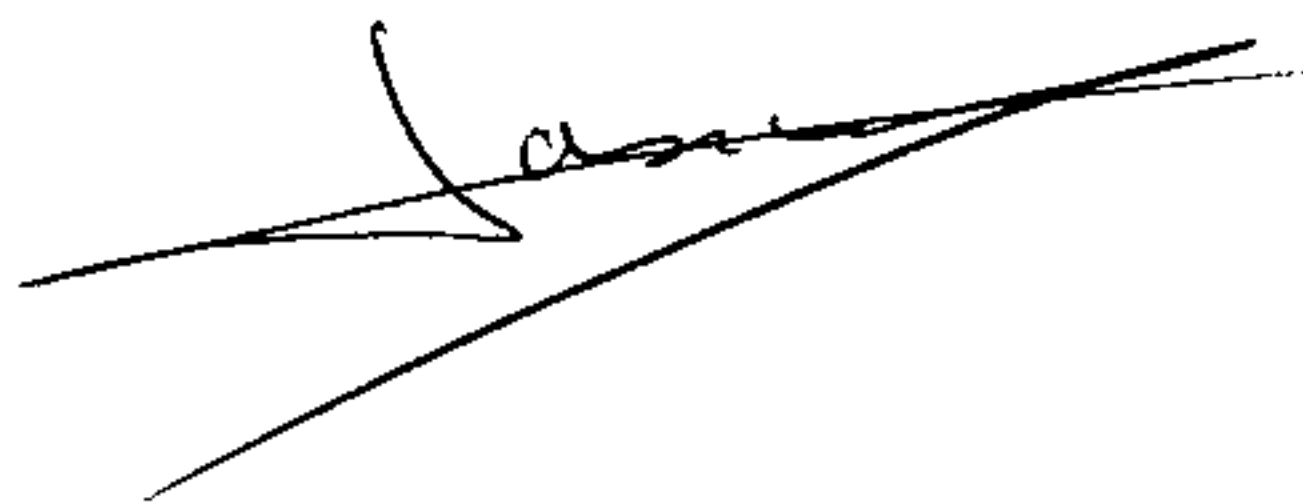
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

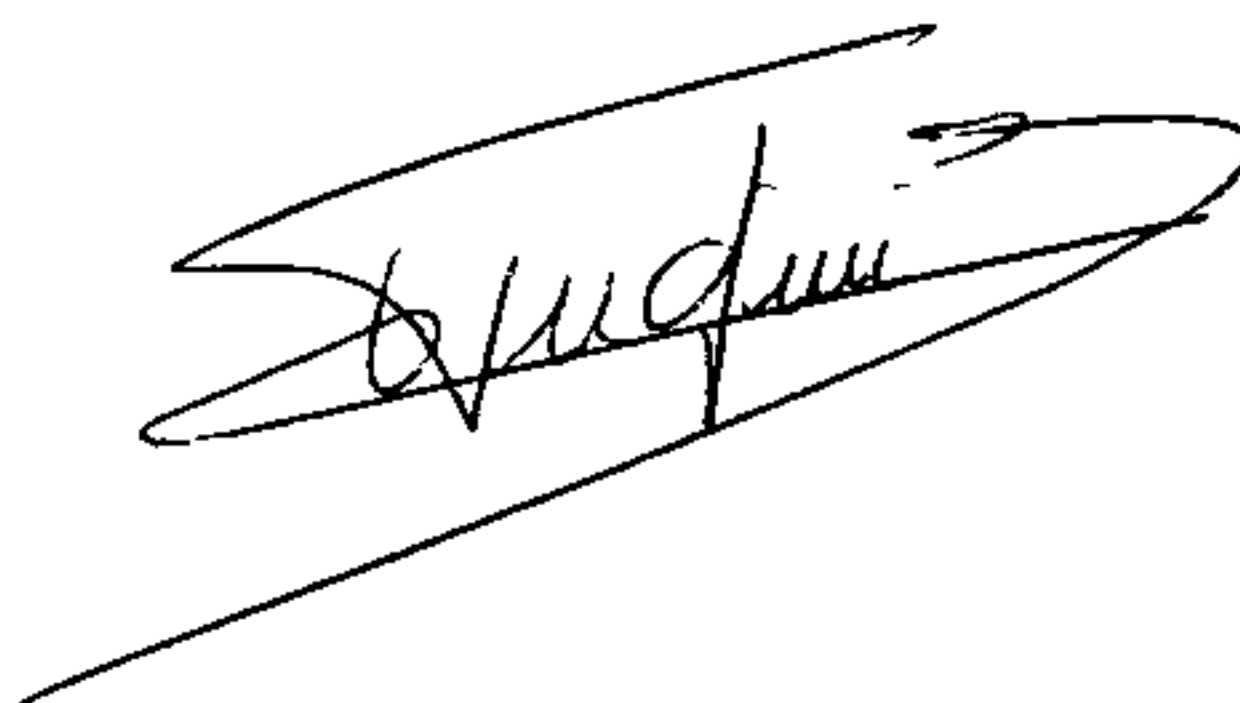
Le Président

Jean-Jacques LASCOMBES



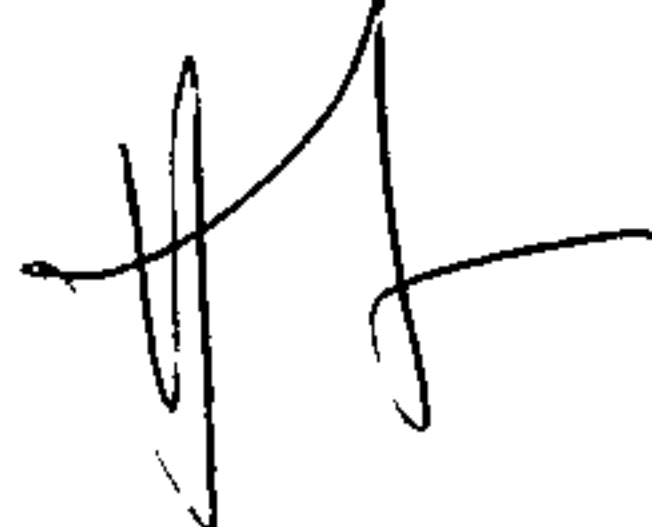
La Secrétaire

Colette PUGINIER

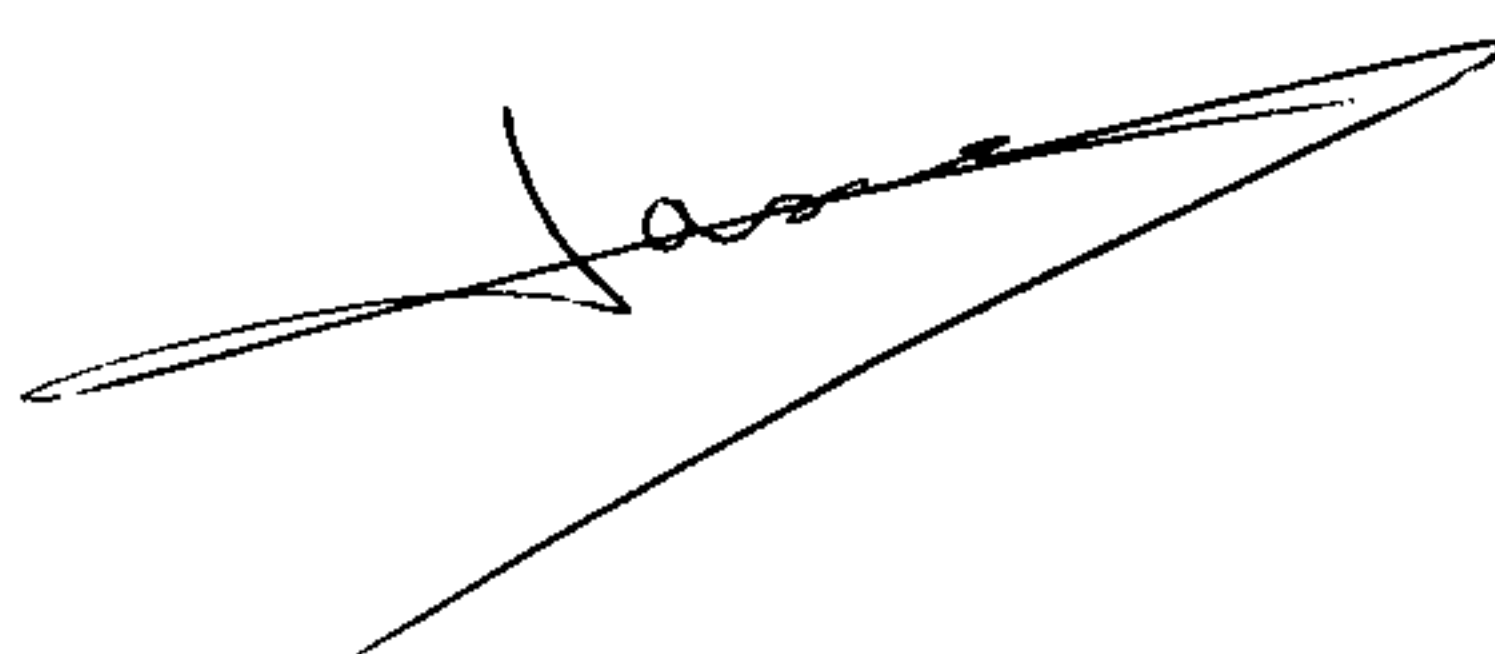


Les Scrutateurs

Huguette LASCOMBES



Laboratoire Soludia



ARTICLE 905 C.G.A.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953

DE ANNULATION
ARTICLE 905 C.G.A.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953

A 842

AAS
Société Anonyme au capital de 400 000

Siège Social : Zone Industrielle de SAUMUR-CHACE
49400 SAUMUR

RCS Saumur B 305 273 773

**COPIE
CERTIFIEE CONFORME**

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2000



Article 1

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2

Sa dénomination est : "A.A.S."

Article 3

La société a pour objet :

- l'étude, la fabrication, la commercialisation et le négoce de tous appareils ou produits à usage médical,
- l'étude, la fabrication, la commercialisation et le négoce de tous appareils mécaniques électriques, électroniques, aéronautiques, aérospatiaux, automobiles, ferroviaires, navals, machines-outils, ainsi que tous accessoires s'y rapportant,
- la recherche et l'étude, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles, pouvant se rattacher à ces activités,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4

Le siège est : Z.I. Saumur - 49580 CHACE



Article 5

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 30 juillet 2075, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 400 000 euros, divisé en 25 000 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Sur ces actions, 5 000 actions rémunèrent l'apport-fusion consenti par Matériel Médical France SA dont le siège était Domaine du Bois du Maine Sud, SAVIGNY, qui a fait apport de l'universalité de son actif comprenant notamment un fonds de commerce de service après-vente et de commercialisation de pièces détachées pour matériel médical, à charge de son passif, apport évalué à 1 157 894 francs et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1989 ; les 20 000 autres actions rémunèrent des apports en numéraire.

Article 7

Les actions ont la forme nominative.

Article 8

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Les dividendes sont valablement payés au titulaire de l'action.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaires du regroupement d'actions requises.

Article 9

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration, sauf libération anticipée par le souscripteur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est le titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal plus deux points.

Article 10

La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze administrateurs.

Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action de garantie au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions des administrateurs prennent fin de plein droit lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

Article 11

Les administrateurs sont convoqués aux séances de conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le conseil d'administration peut être tenu en dehors du siège social.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformes aux conditions prévues par la loi.

Article 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 13

Les administrateurs pourront recevoir à titre de rémunération des jetons de présence alloués par l'assemblée générale. Ils peuvent également bénéficier de rémunérations exceptionnelles attribuées par le conseil d'administration dans les cas et les conditions prévus par la loi.

Article 14

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, personnes physiques, un président. Sur propositions de ce dernier, il peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les fonctions du président directeur général et des directeurs généraux cessent de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration, le président du conseil d'administration assure, conformément aux dispositions légales, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il nomme aux emplois de direction.

Article 15

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Pour chacun des commissaires titulaires et pour la durée du mandat de celui-ci, il est nommé un commissaire aux comptes suppléant qui le remplace en cas d'empêchement, décès, ou de refus de sa mission.

Lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, les commissaires doivent être âgés de moins de 65 ans.

Article 16

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 17

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat et le bilan, en procédant aux amortissements et provisions nécessaires.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci et, le cas échéant, de ses filiales pendant l'exercice écoulé, et l'annexe au bilan et compte de résultat.

Les documents ci-dessus visés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut ensuite, sur proposition du conseil d'administration, prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Article 18

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les affaires en cours ou d'en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.
